



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19012297, M. V. c/ commune de Mont-de-Marsan

Stationnement payant – forfait de post-stationnement majoré – redevable du forfait de post-stationnement – principe – titulaire du certificat d'immatriculation – cas d'un véhicule cédé à un professionnel de l'automobile.

Résumé :

En cas de cession d'un véhicule à un professionnel de l'automobile, il appartient à ce dernier comme au cédant de procéder à des formalités déclaratives distinctes. Dès lors que l'ancien propriétaire du véhicule n'a pas procédé à l'enregistrement de la cession de son véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules, il demeure, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, le débiteur des forfaits de post-stationnement émis après la cession du véhicule, que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule a, ou non, effectué sa déclaration d'achat du véhicule.

Analyse :

D'une part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, L.330-1 du code de la route et R. 322-4 du même code que lorsqu'un véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 du code de la route soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile tandis que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions du III de l'article R. 322-4 de ce même code. Dès lors que des formalités déclaratives distinctes doivent être réalisées de manière concomitante par l'ancien propriétaire du véhicule d'une part et le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule d'autre part, la circonstance que le professionnel de l'automobile aurait procédé à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route n'a pas pour effet de dispenser l'ancien propriétaire du véhicule de l'obligation de procéder à la déclaration de cession prévue par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 de ce même code.

D'autre part, il résulte de ces mêmes dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

Extrait :

(...)

5. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé le véhicule immatriculé AE-628-WJ à un professionnel de l'automobile le 25

août 2017, soit avant l'émission de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été établi le titre exécutoire litigieux. Si M. V fait valoir que le professionnel de l'automobile n'a pas procédé à la déclaration d'achat du véhicule dans les conditions prévues par le III de l'article R. 322-4 du code de la route, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence dès lors qu'il a lui-même omis de procéder à la déclaration de cession prévue par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 de ce même code. Dans ces conditions, il ne peut se prévaloir de la cession de son véhicule à un professionnel de l'automobile pour contester l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire en litige.

(...)

Rejet.

(1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris ; lorsqu'il a été procédé à la déclaration de cession d'un véhicule cédé pour destruction, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux ; en cas d'annulation d'une vente déjà déclarée, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ Ville de Paris ; lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 18022516, Société Isi Expert c/ Ville de Paris ; lorsque le véhicule a été confié à un tiers en vue de sa cession, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ Ville de Paris ; en cas de véhicule cédé en vue de la destruction dont l'acquisition n'a pas été déclarée par l'acquéreur, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis ; en cas de vente d'un véhicule à l'étranger déjà immatriculé en France, CCSP (ch.1) 16 avril 2021, n° 20028453, société D. c/ commune de Cagnes-sur-Mer.